

stipule que les droits sont exclusifs, c'est-à-dire que même si l'État côtier ne les exerce pas ils ne peuvent être exercés par d'autres États sans le consentement exprès de l'État côtier lui-même. La Convention prévoit également que les droits des États côtiers sur le plateau continental ne dépendent pas de l'occupation effective ou fictive ou aussi bien que de toute proclamation expresse. La Convention définit le plateau continental — et ce point est important — comme étant: le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions. Ce qui est particulièrement intéressant à propos de l'Arctique c'est qu'en définissant le plateau, la Convention établit clairement qu'elle concerne également le "lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles".

A titre de membre du comité spécial des Nations Unies sur la question des fonds marins, le Canada est engagé dans des discussions et des négociations actives concernant la mise au point d'un régime juridique pour l'utilisation à des fins pacifiques et dans l'intérêt de toute l'humanité des fonds marins situés hors des limites des juridictions nationales. De telles discussions déboucheront sans aucun doute sur une nouvelle définition plus précise des zones qui relèveront de l'application du nouveau régime international et où, par conséquent, la juridiction nationale n'aura plus cours. A la connaissance du Gouvernement canadien, cependant, il n'y a pas lieu de douter des droits souverains du Canada sur notre plateau continental nord, et je ne crois pas nécessaire d'en dire davantage à ce sujet.

Quant à l'autorité de qui relève les eaux, les députés savent que le Gouvernement américain a officiellement mis en doute l'opinion du Canada que les eaux de l'archipel arctique sont canadiennes. Les États-Unis ont droit à leur opinion, croyons-nous, mais nous ne pouvons pas abandonner la position canadienne de longue date en la matière et nous ne le ferons pas. On a critiqué le Gouvernement hier au sujet des conséquences possibles du bill sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et du bill à l'étude dans lequel le Canada revendique les eaux de l'archipel arctique comme canadiennes.

J'ai parlé hier de la décision rendue par le Tribunal permanent d'arbitrage en 1910 dans l'affaire des pêcheries de la côte de l'Atlantique Nord qui opposait la Grande-Bretagne et les États-Unis. Le différend portait sur les droits qu'avaient les habitants des États-Unis, de pair avec les sujets britanniques, sur les pêcheries de Terre-Neuve, du Labrador et d'autres parties de la côte de l'Atlantique Nord. Les baies historiques comme la baie des Chaleurs, la baie la Conception et la baie Miramichi étaient en cause.

Le tribunal s'est référé à l'argument des États-Unis selon lequel la Grande-Bretagne, au cours de la période qui avait précédé l'audition de la cause, s'était résignée à ne plus prétendre que ces baies lui revenaient par tradition et que, par conséquent, la limite de trois milles devrait s'y appliquer. J'aimerais citer un extrait de la décision du Tribunal au sujet de cet argument:

"Il ne faudrait pas non plus que le fait de ne plus insister sur cette revendication, comme ce fut le cas, soit interprété comme une renonciation; ni que le fait de ne pas appuyer la revendication sur les baies à